

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n°[...] du [...]

**Portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à
l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

NOR : TREL2412698D

***Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.*

***Objet :** ce décret a pour objet la définition de la superficie d'un parc de stationnement. Il définit ensuite les critères relatifs aux exonérations de l'obligation d'installer des ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables, fixées par l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1^{er} juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent texte.*

***Notice :** le texte est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies, relatifs à l'installation, sur la superficie de parcs de stationnement qui ne sont pas en infrastructure ou en superstructure d'un bâtiment, d'ombrières comportant des dispositifs de production d'énergies renouvelables. D'une part, le texte définit le calcul de la superficie assujettie à l'obligation imposée par l'article 40 de la loi dite APER. D'autre part, le texte précise les critères d'exonérations de ces obligations. En l'absence de gestionnaire, la charge de la justification pèse sur le propriétaire du parc de stationnement.*

***Références :** les dispositions du code de l'urbanisme qu'il modifie peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-19-1, R. 111-25-9, R. 111-25-14, R.* 421-2, R. 421-9 et R. 421-11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 16 avril 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 mai 2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xxx juin 2024 au xxx juillet 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - Les parcs de stationnement soumis aux dispositions du présent décret sont ceux qui ne sont pas intégrés à un bâtiment, tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, et qui sont assujettis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés à l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée.

II. - La superficie d'un parc de stationnement soumis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I comprend :

1° Les emplacements destinés au stationnement des véhicules et de leurs remorques situés en dehors de la voie publique, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc ;

2° Les voies et les cheminements de circulation, les aménagements et les zones de péage permettant l'accès à ces emplacements, au sein d'un périmètre compris entre la ou les entrées et la ou les sorties du parc ;

Ne sont pas compris dans la superficie mentionnée au premier alinéa les espaces verts, les espaces de repos, les zones de stockage, les espaces logistiques, de manutention, de chargement et de déchargement, ainsi que les parties des aires routières de stationnement qui constituent des parcs de stationnement au sens du I, en raison de l'impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, du transport des marchandises dangereuses et des installations classées, précise les parties des aires de stationnement concernées par cette exonération.

III. - Lorsque des gestionnaires recourent à la mutualisation de l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I, l'attestation qu'ils tiennent à la disposition de l'autorité administrative compétente indique les modalités techniques de mise en œuvre de cette mutualisation.

Lorsque la mutualisation est effectuée sur des parcs de stationnement situés sur la même unité foncière, le ou les gestionnaires tiennent à la disposition de l'autorité administrative compétente une notice exposant les modalités techniques de mise en œuvre de cette mutualisation.

Article 2

Les procédés de production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, situés au sein d'un périmètre tel que défini au II de l'article 1^{er} constituent des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières au sens du I de l'article 40 de la loi susvisée.

Article 3

I. - N'est pas soumis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I de l'article 1^{er}, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l'installation de ces dispositifs est impossible en raison :

1° De contraintes techniques liées à la nature du sol, telles que sa composition géologique ou l'inclinaison de celui-ci ;

2° De l'impossibilité technique de ne pas aggraver, en conséquence d'une telle installation, un risque naturel, technologique, relatif à la sécurité civile, au sens de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, ou relatif à la sécurité nationale.

Les parcs où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses et les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement sont exonérés de l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, du transport des marchandises dangereuses et des installations classées. Cet arrêté tient compte des caractéristiques des parcs ou des installations classées, et des contraintes techniques et de sécurité, qui ne permettent pas, en raison de l'impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique, l'installation des dispositifs mentionnés au I. de l'article 1^{er}.

Les parcs où stationnent des véhicules motorisés dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont exonérés de l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, et des transports. Cet arrêté tient compte des caractéristiques des parcs et des contraintes techniques et de sécurité qui ne permettent pas, en raison de l'impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique, l'installation des dispositifs mentionnés au I. de l'article 1^{er}.

Les parties de parcs de stationnement accueillant des véhicules motorisés dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes n'entrant pas dans le champ de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent sont exonérées de l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} jusqu'à la publication d'un arrêté approuvant les prescriptions techniques de sécurité définissant les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} est compatible avec la présence d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour les véhicules concernés. Cet arrêté, pris par les ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie et des transports, intervient au plus tard le 30 juin 2026 et fixe une période de mise en conformité ne pouvant excéder deux ans, et prenant fin au plus tard le 1er janvier 2028. A défaut de publication de cet arrêté, la période d'exonération prend fin au 1er janvier 2028.

3° De contraintes techniques liées à l'usage du parc de stationnement, le rendant incompatible avec une telle installation.

II. - Les règles des plans locaux d'urbanisme, notamment celles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, ne constituent pas des contraintes au sens du II de l'article 40 de la loi susvisée. Leur application ne peut avoir pour effet d'empêcher l'installation des dispositifs mentionnés au I du même article ou de réduire l'étendue des obligations qui y est inscrite.

Article 4

Les parcs de stationnement implantés aux abords des monuments historiques mentionnés au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable mentionné au titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ou sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas soumis à l'obligation relative à l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables mentionnée à l'article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée.

Article 5

N'est pas soumis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I. de l'article 1^{er}, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l'installation de ces dispositifs est impossible en raison de l'incompatibilité du projet avec la préservation de l'environnement résultant de l'application du code de l'environnement.

Article 6

N'est pas soumis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I de l'article 1^{er}, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l'installation de ces dispositifs est impossible en raison de contraintes techniques ou d'un ensoleillement insuffisant engendrant des coûts d'investissement portant atteinte de manière significative à la rentabilité de cette installation.

La rentabilité de l'installation est affectée de manière significative lorsque le coût actualisé de l'énergie produite par cette installation sur une durée de vingt ans est supérieur à la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence utilisé pour le calcul des revenus pouvant être obtenus par la vente de l'électricité produite par l'installation, multiplié par un coefficient. La valeur de ce coefficient ainsi que le calcul du coût actualisé et des revenus sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie.

Article 7

N'est pas soumis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I de l'article 1^{er}, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l'installation de ces dispositifs est impossible en raison de ce que les coûts totaux hors taxes des travaux engendrés par ces obligations compromettent la viabilité économique du gestionnaire du parc ou sa capacité de financement initial.

Article 8

I. - N'est pas soumis à l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I de l'article 1^{er}, le parc de stationnement pour lequel il est démontré que l'installation de ces dispositifs est impossible en raison des coûts totaux hors taxes des travaux engendrés par cette obligation qui s'avèrent excessifs.

Le caractère excessif du coût des travaux est établi par le dépassement d'un rapport entre le coût total hors taxe des travaux liés au respect de ces obligations et :

- soit le coût total hors taxe des travaux de création ou de rénovation telle que définie à l'article R. 111-25-2 du code de l'urbanisme d'un parc n'incluant pas la mise en œuvre de cette obligation ;
- soit la valeur vénale de ce parc au jour de la demande d'exonération lorsqu'il s'agit d'un parc existant et que les travaux ont pour seul objectif de satisfaire à cette obligation.

Pour l'établissement du caractère excessif du coût des travaux, lorsque le coût des travaux est supporté par le gestionnaire, le coût des travaux liés à l'installation de ces ombrières est diminué des revenus actualisés pouvant être obtenus par la vente de l'électricité produite durant vingt ans, déterminés sur la base d'une évaluation du productible de l'installation et des mécanismes de soutien à la production d'électricité, selon une méthode définie par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie, qui définit le taux d'actualisation à prendre en compte.

Lorsque le coût des travaux est supporté par un tiers-investisseur, le coût des travaux liés à l'installation de ces ombrières correspond au reste à charge éventuellement demandé par le tiers-investisseur au gestionnaire.

Lorsque le gestionnaire du parc de stationnement est soumis ou se conforme à une obligation légale ou réglementaire, ou qu'il a recours à un appel d'offre en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique ou d'un appel à manifestation d'intérêt en application de l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ayant pour objet l'organisation d'une procédure de sélection préalable pour la mise en œuvre de l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I de l'article 1^{er}, la déclaration sans suite de la procédure lorsque cette dernière s'est révélée infructueuse présume du caractère excessif du coût des travaux. Une procédure est considérée comme infructueuse en l'absence de réponse, ou en présence d'offres inacceptables au sens de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique.

II. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l’urbanisme et de l’énergie précise la valeur du rapport mentionné au I.

III. – Le coût des travaux liés aux obligations couvre notamment la fourniture des équipements et des matériaux, l’installation et la mise en œuvre, la réalisation des raccordements éventuels, et, dans le cas d’un parc de stationnement existant, les coûts afférents à l’adaptation du parc de stationnement lorsqu’ils sont nécessaires pour la réalisation des obligations. Il inclut le coût des travaux rendus nécessaires pour surmonter la difficulté technique, y compris lorsque ces travaux sont induits par le respect d’une réglementation.

Dans le cas d’ombrières comportant des panneaux photovoltaïques, les coûts associés à la fourniture des équipements et du matériel peuvent comprendre la provision du remplacement des onduleurs.

Article 9

La proportion de l’ombrage par des arbres de la moitié d’un parc de stationnement mentionnée au 3° du II de l’article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée est considérée comme étant atteinte par la présence, aux échéances fixées à ce même article, d’arbres à canopée large, concourant ou susceptibles de concourir à l’ombrage du parc, répartis sur l’ensemble du parc, à raison d’un arbre pour trois emplacements de stationnement.

Article 10

L’exonération temporaire mentionnée au 2° du III de l’article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée peut également être accordée pour les parcs situés dans le périmètre d’une action ou opération d’aménagement mentionnée dans cet article, ou dans une zone d’aménagement concertée mentionnée à l’article L. 311-1 du code de l’urbanisme dont l’un des lots ou parcelles limitrophes est destiné à une construction susceptible, par son emprise et son gabarit, de constituer une contrainte technique telle que mentionnée aux articles 4 et 6.

Article 11

Il appartient au gestionnaire du parc de stationnement de justifier par une attestation, que le parc répond des exceptions prévues aux articles 3 à 10. Celle-ci comprend, en plus des éléments qu’il estime nécessaire de produire, un résumé non technique ainsi que, pour les exceptions prévues aux 1° et 2° de l’article 3, aux articles 6 à 8 et à l’article 10, une étude technico-économique réalisée par une entreprise disposant d’une qualification définie par arrêté conjoint des ministres chargés de l’énergie et de l’urbanisme. Cette étude ainsi que le résumé non technique ne sont pas exigés lorsque le parc est visé par l’arrêté mentionné au 2° de l’article 3.

Article 12

Pour l’application des sanctions prévues au V de l’article 40 de la loi du 10 mars 2023 susvisée, l’autorité administrative compétente fait préalablement application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code des relations entre le public et l’administration, que le gestionnaire du parc soit une personne de droit privé ou de droit public.

Article 13

Le livre I^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. –À l'article R. 111-25-3, après le mot : « manutention, », sont insérés les mots : « de chargement » ;

II. –À l'article R. 111-25-6, après les mots : « viabilité économique du propriétaire du parc de stationnement », sont insérés les mots : « ou sa capacité de financement initial » ;

III. –A l'article R. 111-25-7, après le mot : « manutention, », sont insérés les mots : « de chargement » et, après les mots : « de déchargement », sont insérés les mots : « ainsi que les parties des aires routières de stationnement définies par un arrêté conjoint des ministres chargés du transport des marchandises dangereuses, des installations classées, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'énergie et qui constituent des parcs de stationnement au sens de l'article R. 111-25-1, en raison de l'impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique. » ;

IV. – L'article R. 111-25-9 est ainsi modifié :

1°Après le mot « technologique, », la fin du 2° est ainsi rédigée : « relatif à la sécurité civile, au sens de l'article L. 112-1 du code de la sécurité intérieure, ou relatif à la sécurité nationale. » ;

2° Le 2° est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Les parcs où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses et les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement sont exonérés de l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, du transport des marchandises dangereuses et des installations classées. Cet arrêté tient compte des caractéristiques des parcs ou des installations classées, et des contraintes techniques et de sécurité, qui ne permettent pas, en raison de l'impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique, l'installation des dispositifs mentionnés au I. de l'article 1^{er}.

Les parcs où stationnent des véhicules motorisés dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes sont exonérés de l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} dans des conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie, et des transports. Cet arrêté tient compte des caractéristiques des parcs et des contraintes techniques et de sécurité qui ne permettent pas, en raison de l'impossibilité de ne pas aggraver un risque technologique, l'installation des dispositifs mentionnés au I. de l'article 1^{er}.

Les parties de parcs de stationnement accueillant des véhicules motorisés dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes n'entrant pas dans le champ de l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent sont exonérées de l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} jusqu'à la publication d'un arrêté approuvant les prescriptions techniques de sécurité définissant les conditions dans lesquelles l'obligation mentionnée au I. de l'article 1^{er} est compatible avec la présence d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour les véhicules concernés. Cet arrêté, pris par les ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie et des transports, intervient au plus tard le 30 juin 2026 et fixe une période de mise en conformité ne pouvant excéder deux ans, et prenant fin au plus tard le 1^{er} janvier 2028. A défaut de publication de cet arrêté, la période d'exonération prend fin au 1^{er} janvier 2028.

V. – L'article R. 111-25-12 est ainsi modifié : après les mots « viabilité économique », sont insérés les mots « ou sa capacité de financement initial » ;

VI. – L'article R. 111-25-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le gestionnaire du parc de stationnement est soumis ou se conforme à une obligation légale ou réglementaire ou qu'il a recours à un appel d'offre ou d'un appel à manifestation d'intérêt en application de l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ayant pour objet l'organisation d'une procédure de sélection préalable pour la mise en œuvre de l'obligation d'installation des dispositifs mentionnés au I de l'article 1^{er}, la déclaration sans suite de la procédure lorsque cette dernière s'est révélée infructueuse présume du caractère excessif du coût des travaux. Une procédure est considérée comme infructueuse en l'absence de réponse, ou en présence d'offres inacceptables au sens de l'article L. 2152-3 du code de la commande publique. ».

VII. – L'article R. 111-25-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette étude n'est pas exigée lorsque le parc est visé par l'arrêté mentionné au 2° de l'article R. 111-25-9 ».

VIII. – Après l'article R. 111-25-19, il est inséré un article R. 111-25-20 ainsi rédigé : « Les règles des plans locaux d'urbanisme, notamment celles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, ne constituent pas des contraintes au sens de l'article L. 111-19-1. Leur application ne peut avoir pour effet d'empêcher l'installation des dispositifs qu'il mentionne ou de réduire l'étendue des obligations qui y est inscrite. ».

Article 14

La partie réglementaire du livre IV du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. - Au septième alinéa de l'article R.* 421-2, après les mots : « installés sur le sol » sont insérés les mots : « et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, » ;

II. - L'article R. 421-9 est ainsi modifié :

1° Au onzième alinéa, après les mots : « installés au sol » sont insérés les mots : « ni aux ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, » ;

2° Le seizième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« h) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingts ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à 3 mégawatts quelle que soit leur hauteur » ;

III. - Au sixième alinéa de l'article R. 421-11, après les mots « installés sur le sol » sont insérés les mots « et les ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables ».

Article 15

Lorsque la création d'un parc de stationnement, l'aménagement ou les travaux dont il fait l'objet nécessitent une autorisation d'urbanisme, les dispositions du présent décret s'appliquent à celles d'entre elles déposées à compter du premier jour du mois suivant la publication du présent texte.

Article 16

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [...].

Le premier ministre

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

[...]

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique
[...]

Le ministre délégué auprès ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé de l'industrie et de l'énergie
[...]

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,
[...]

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargé des transports
[...]

